

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC.  
A/S MONSIEUR STEVE GOULET  
4830, MONTEE SAINT-HUBERT  
SUITE 105  
SAINT-HUBERT (QC) J3Y 1V1

No de client : 2000386654  
No de décision : 2015-CI-1021121  
No d'inscription : 503599

#### DÉCISION

**(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)**

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 janvier 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 503599, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
  - Assurance de personnes
2. Le dirigeant responsable de BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. est Steve Goulet;
3. BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2014, prescrits par règlement;
4. Le 22 janvier 2015, l'Autorité a envoyé à BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 6 février 2015;
5. Le 27 mars, un agent de conformité a envoyé un dernier courriel de rappel à BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. lui accordant un nouveau délai jusqu'au 31 mars 2015 pour transmettre ses documents de maintien;
6. Le 30 mars 2015, Steve Goulet a laissé un message sur la boîte vocale de l'agent de conformité lui demandant de lui transmettre les documents de maintien;

7. Le 31 mars 2015, un agent de conformité a transmis par courrier à BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. les documents de maintien, lui accordant un nouveau délai jusqu'au 7 avril 2015;

8. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC.

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

2. BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation.

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 février 2015.

L'Autorité a accordé à BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. deux nouveaux délais pour transmettre ses documents ou des observations, soit le 31 mars 2015 et le 7 avril 2015.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. dans la catégorie listée ci-dessous, jusqu'à ce que BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant les documents de maintien et en acquittant la pénalité administrative;

- Assurance de personnes

IMPOSER à BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que BLAIN PINSONNEAULT, SERVICES FINANCIERS INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 16 avril 2015.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

MICHELINE BOUGIE  
99, AV LEGRAND  
LAVAL (QC) H7N 3S9

No de décision : 2015-CI-1021204

No d'inscription : 515554

No de client : 2001249579

### DÉCISION

**(articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)**

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de MICHELINE BOUGIE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MICHELINE BOUGIE établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. MICHELINE BOUGIE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515554, et, à ce titre, est assujettie à la LDPSF;
  - Assurance de personnes
2. MICHELINE BOUGIE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2015;
3. Le 2 février 2015, l'Autorité a envoyé à MICHELINE BOUGIE l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, MICHELINE BOUGIE avait jusqu'au 17 février 2015.

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MICHELINE BOUGIE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. MICHELINE BOUGIE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription.

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MICHELINE BOUGIE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 février 2015.

Or, le 17 février 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de MICHELINE BOUGIE, aucune observation écrite ou aucun document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MICHELINE BOUGIE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MICHELINE BOUGIE dans la discipline listée ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à MICHELINE BOUGIE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont MICHELINE BOUGIE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MICHELINE BOUGIE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MICHELINE BOUGIE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MICHELINE BOUGIE :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 16 avril 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

BENOIT CRISPIN  
730, 38E AVENUE  
LACHINE (QC) H8T 2C1

No de décision : 2015-CI-1023054  
No d'inscription : 516392  
No de client : 2001351886

## DÉCISION

### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de BENOIT CRISPIN un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à BENOIT CRISPIN établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. BENOIT CRISPIN détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 516392, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
  - assurance de personnes
2. BENOIT CRISPIN ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mars 2015.
3. Le 2 mars 2015, l'Autorité a envoyé à BENOIT CRISPIN l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, BENOIT CRISPIN avait jusqu'au 17 mars 2015;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. BENOIT CRISPIN a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. BENOIT CRISPIN a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;



## LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à BENOIT CRISPIN l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 mars 2015.

Or, le 17 mars 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de BENOIT CRISPIN, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels BENOIT CRISPIN a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de BENOIT CRISPIN dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à BENOIT CRISPIN d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont BENOIT CRISPIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont BENOIT CRISPIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à BENOIT CRISPIN de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que BENOIT CRISPIN :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 avril 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

CHRISTOPHE CLOUTIER  
195, RUE PAUL-GOUIN  
REPENTIGNY (QC) J5Z 5E6

No de décision : 2015-CI-1023074

No d'inscription : 600473

No de client : 3000245119

### DÉCISION

#### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de CHRISTOPHE CLOUTIER un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à CHRISTOPHE CLOUTIER établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. CHRISTOPHE CLOUTIER détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600473, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. CHRISTOPHE CLOUTIER ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mars 2015.

3. Le 2 mars 2015, l'Autorité a envoyé à CHRISTOPHE CLOUTIER l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, CHRISTOPHE CLOUTIER avait jusqu'au 17 mars 2015;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. CHRISTOPHE CLOUTIER a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. CHRISTOPHE CLOUTIER a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à CHRISTOPHE CLOUTIER l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 mars 2015.

Or, le 17 mars 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de CHRISTOPHE CLOUTIER, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels CHRISTOPHE CLOUTIER a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de CHRISTOPHE CLOUTIER dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à CHRISTOPHE CLOUTIER d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont CHRISTOPHE CLOUTIER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont CHRISTOPHE CLOUTIER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à CHRISTOPHE CLOUTIER de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que CHRISTOPHE CLOUTIER :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 avril 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

GRETA CLAXTON BEYDE  
2195, RUE PRÉVILLE  
LASALLE (QC) H8N 1N

No de décision : 2015-CI-1023096

No d'inscription : 514253

No de client : 2001112369

## DÉCISION

### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de GRETA

CLAXTON BEYDE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à GRETA CLAXTON BEYDE établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. GRETA CLAXTON BEYDE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 514253, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. GRETA CLAXTON BEYDE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 2 mars 2015.

3. Le 2 mars 2015, l'Autorité a envoyé à GRETA CLAXTON BEYDE l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, GRETA CLAXTON BEYDE avait jusqu'au 17 mars 2015;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. GRETA CLAXTON BEYDE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. GRETA CLAXTON BEYDE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à GRETA CLAXTON BEYDE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 mars 2015.

Or, le 17 mars 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de GRETA CLAXTON BEYDE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels GRETA CLAXTON BEYDE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de GRETA CLAXTON BEYDE dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à GRETA CLAXTON BEYDE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont GRETA CLAXTON BEYDE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont GRETA CLAXTON BEYDE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à GRETA CLAXTON BEYDE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que GRETA CLAXTON BEYDE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 avril 2015.

Antoine Bédard



Directeur de la certification et de l'inscription

CHARLES COPOLOFF  
11015, BOUL. CAVENDISH  
APP. 1210  
SAINT-LAURENT (QC) H4R 2H5

No de décision : 2015-CI-1023104  
No d'inscription : 508775  
No de client : 2000562142

## DÉCISION

### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de CHARLES COPOLOFF un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à CHARLES COPOLOFF établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. CHARLES COPOLOFF détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 508775, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
  - assurance de personnes
2. CHARLES COPOLOFF ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mars 2015.
3. Le 2 mars 2015, l'Autorité a envoyé à CHARLES COPOLOFF l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, CHARLES COPOLOFF avait jusqu'au 17 mars 2015;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. CHARLES COPOLOFF a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. CHARLES COPOLOFF a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à CHARLES COPOLOFF l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 mars 2015.

Or, le 17 mars 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de CHARLES COPOLOFF, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels CHARLES COPOLOFF a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de CHARLES COPOLOFF dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à CHARLES COPOLOFF d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont CHARLES COPOLOFF entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont CHARLES COPOLOFF entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à CHARLES COPOLOFF de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que CHARLES COPOLOFF :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 avril 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

JEAN-NIL CHAMPAGNE  
3395, RUE KING OUEST  
BUR. 110  
SHERBROOKE (QC) J1L 1P8

No de décision : 2015-CI-1023121  
No d'inscription : 501121  
No de client : 2000372008

## DÉCISION

### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JEAN-NIL CHAMPAGNE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JEAN-NIL CHAMPAGNE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. JEAN-NIL CHAMPAGNE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 501121, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
  - assurance de personnes
2. JEAN-NIL CHAMPAGNE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 2 mars 2015.
3. Le 2 mars 2015, l'Autorité a envoyé à JEAN-NIL CHAMPAGNE l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, JEAN-NIL CHAMPAGNE avait jusqu'au 17 mars 2015;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JEAN-NIL CHAMPAGNE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. JEAN-NIL CHAMPAGNE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JEAN-NIL CHAMPAGNE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 mars 2015.

Or, le 17 mars 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JEAN-NIL CHAMPAGNE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JEAN-NIL CHAMPAGNE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JEAN-NIL CHAMPAGNE dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à JEAN-NIL CHAMPAGNE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont JEAN-NIL CHAMPAGNE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JEAN-NIL CHAMPAGNE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JEAN-NIL CHAMPAGNE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JEAN-NIL CHAMPAGNE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 avril 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

FRANÇOIS CANTIN  
1260, TARDIF  
BROSSARD (QC) J4W 2N6

No de décision : 2015-CI-1023144

No d'inscription : 510956

No de client : 2000768536

## DÉCISION

### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de FRANÇOIS CANTIN un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à FRANÇOIS CANTIN établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. FRANÇOIS CANTIN détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 510956, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
  - assurance de personnes
  - assurance collective de personnes
  - planification financière
2. FRANÇOIS CANTIN ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mars 2015.
3. Le 2 mars 2015, l'Autorité a envoyé à FRANÇOIS CANTIN l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, FRANÇOIS CANTIN avait jusqu'au 17 mars 2015;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. FRANÇOIS CANTIN a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. FRANÇOIS CANTIN a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à FRANÇOIS CANTIN l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 mars 2015.

Or, le 17 mars 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de FRANÇOIS CANTIN, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels FRANÇOIS CANTIN a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :



« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de FRANÇOIS CANTIN dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes
- assurance collective de personnes
- planification financière

ORDONNER à FRANÇOIS CANTIN d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont FRANÇOIS CANTIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont FRANÇOIS CANTIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à FRANÇOIS CANTIN de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que FRANÇOIS CANTIN :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 avril 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

SYLVIE CARDINAL  
43, RUE DE L'ATMOSPHÈRE  
GATINEAU (QC) J9A 2V9

No de décision : 2015-CI-1023169

No d'inscription : 516113

No de client : 2001317228

## DÉCISION

### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de SYLVIE CARDINAL un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à SYLVIE CARDINAL établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. SYLVIE CARDINAL détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 516113, et, à ce titre, est assujettie à la LDPSF;
  - assurance de personnes
2. SYLVIE CARDINAL ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mars 2015.
3. Le 2 mars 2015, l'Autorité a envoyé à SYLVIE CARDINAL l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, SYLVIE CARDINAL avait jusqu'au 17 mars 2015;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SYLVIE CARDINAL a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. SYLVIE CARDINAL a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SYLVIE CARDINAL l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 mars 2015.

Or, le 17 mars 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de SYLVIE CARDINAL, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SYLVIE CARDINAL a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de SYLVIE CARDINAL dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à SYLVIE CARDINAL d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont SYLVIE CARDINAL entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont SYLVIE CARDINAL entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à SYLVIE CARDINAL de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que SYLVIE CARDINAL :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 avril 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC.  
A/S MONSIEUR HERNAN ANGULO  
5720, RUE ARTHUR  
BROSSARD (QC) J4Z 1E2

No de client : 2000948209  
No de décision : 2015-CI-1023173  
No d'inscription : 512691

### DÉCISION

**(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)**

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 6 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 512691, et, à ce titre, est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);
  - assurance collective de personnes
  - assurance de personnes
2. Le dirigeant responsable du cabinet SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. est Hernan Angulo;
3. SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2013, prescrits par règlement;
4. Le 6 février 2015, l'Autorité a envoyé à SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 21 février 2015.

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
2. SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

## LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Destinataire l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 21 février 2015.

Or, le 21 février 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome ainsi que l'article 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. ».

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. dans les disciplines listées ci-dessous;

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

ORDONNER à SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que SERVICES FINANCIERS HERNAN R. ANGULO INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 avril 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

BROKERFORCE INSURANCE INC.  
A/S MONSIEUR GUY BERNARD  
867, BOUL SAINT-RENÉ OUEST  
SUITE10  
GATINEAU (QC) J8T 7X6

No de décision : 2015-CI-1023312

No d'inscription : 515675

No de client : 2001261616

## DÉCISION

**(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)**

### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 23 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de BROKERFORCE INSURANCE INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à BROKERFORCE INSURANCE INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

### FAITS CONSTATÉS



1. BROKERFORCE INSURANCE INC. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515675, et, à ce titre, est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

- assurance de dommages (courtier)

1. Le dirigeant responsable de BROKERFORCE INSURANCE INC. est Guy Bernard;

2. BROKERFORCE INSURANCE INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir l'ensemble de ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2014, prescrits par règlement;

3. Le 23 mars 2015, l'Autorité a envoyé à BROKERFORCE INSURANCE INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 6 avril 2015.

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. BROKERFORCE INSURANCE INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

2. BROKERFORCE INSURANCE INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Destinataire l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 avril 2015.

Or, le 6 avril 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de BROKERFORCE INSURANCE INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels BROKERFORCE INSURANCE INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome l'article 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de BROKERFORCE INSURANCE INC. dans la discipline listée ci-dessous, jusqu'à ce que BROKERFORCE INSURANCE INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant l'annexe B et en acquittant la pénalité administrative;

- assurance de dommages (courtier)

IMPOSER à BROKERFORCE INSURANCE INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que BROKERFORCE INSURANCE INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 avril 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

YVON CLOUTIER  
812, DES SAISONS  
GATINEAU (QC) J9J 3B7

No de décision : 2015-CI-1023475

No d'inscription : 509714

No de client : 2000654347

### DÉCISION

**Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2**

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de YVON CLOUTIER un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à YVON CLOUTIER établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. YVON CLOUTIER détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 509714, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. YVON CLOUTIER ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mars 2015.

3. Le 2 mars 2015, l'Autorité a envoyé à YVON CLOUTIER l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, YVON CLOUTIER avait jusqu'au 17 mars 2015;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. YVON CLOUTIER a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. YVON CLOUTIER a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à YVON CLOUTIER l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 mars 2015.

Or, le 17 mars 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part d'YVON CLOUTIER, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels YVON CLOUTIER a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription d'YVON CLOUTIER dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à YVON CLOUTIER d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont YVON CLOUTIER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont YVON CLOUTIER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à YVON CLOUTIER de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, qu'YVON CLOUTIER :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 avril 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

SYLVIE CHARTRAND  
1555, RUE GIROUARD OUEST  
SAINT-HYACINTHE (QC) J2S 2Z6

No de décision : 2015-CI-1023434

No d'inscription : 510707

No de client : 2000744358

## DÉCISION

### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de SYLVIE CHARTRAND un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à SYLVIE CHARTRAND établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. SYLVIE CHARTRAND détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 510707, et, à ce titre, est assujettie à la LDPSF;
  - assurance de personnes
2. SYLVIE CHARTRAND ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mars 2015.

3. Le 2 mars 2015, l'Autorité a envoyé à SYLVIE CHARTRAND l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, SYLVIE CHARTRAND avait jusqu'au 17 mars 2015;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SYLVIE CHARTRAND a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome;

2. SYLVIE CHARTRAND a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SYLVIE CHARTRAND l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 mars 2015.

Or, le 17 mars 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de SYLVIE CHARTRAND, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SYLVIE CHARTRAND a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de SYLVIE CHARTRAND dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à SYLVIE CHARTRAND d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;



Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont SYLVIE CHARTRAND entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont SYLVIE CHARTRAND entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à SYLVIE CHARTRAND de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que SYLVIE CHARTRAND :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 avril 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

#### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

# Re Siska

## AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce  
des valeurs mobilières**

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs  
mobilières**

et

**Daniel Siska**

2015 OCRCVM 13

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(Section du Québec)

Audience tenue le : 25 mars 2015

Décision : 16 avril 2015

### **Formation d'instruction**

L'Honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arbitre Agréé., président, Lise Casgrain et François Demers

### **Comparutions**

Pour l'OCRCVM : Me Pascale Dionne-Bourassa, avocate de la mise en application pour le compte de l'OCRCVM

---

## **DÉCISION UNANIME SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT INTERVENUE ENTRE LE PLAIGNANT ET L'INTIMÉ**

---

### **TABLE DES MATIÈRES**

<b><u>CHAPITRE</u></b>	<b><u>PAGE</u></b>
I. INTRODUCTION .....	2
II. FAITS ET HISTORIQUE DE L'ESPÈCE .....	2
III. MISSION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION.....	3
IV. POSITION DU PLAIGNANT.....	3
V. POSITION DE L'INTIMÉ .....	3
VI. ANALYSE ET DISCUSSION .....	4
VII. DISPOSITION FINALE.....	5
VIII. CONCLUSIONS.....	5
IX. PAGE DES SIGNATURES.....	5

## **I. INTRODUCTION**

1. Dans l'instance, l'INTIMÉ fut inculpé d'un chef auquel il reconnut sa responsabilité dans le cadre de L'ENTENTE DE RÉGLEMENT qui est l'objet de la présente DÉCISION. Ledit chef se lisait comme suit :

*« Du mois de novembre 2012 au mois d'avril 2013, l'intimé réalise des opérations financières personnelles avec plusieurs de ses clients en leur empruntant de l'argent, à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il est à l'emploi, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM. »*

## **II. FAITS ET HISTORIQUE DE L'ESPÈCE**

2. Entre le 29 août 2002 et le 20 juin 2013, l'INTIMÉ était à l'emploi de Scotia Capitaux Inc. (« **SCOTIA** »), est inscrit à titre de représentant de plein exercice auprès de l'ACCOVAM entre le 29 août 2002 et le 1<sup>er</sup> juin 2008 et devient une personne réglementée par l'OCRCVM à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

3. L'historique complet des inscriptions de l'INTIMÉ et de son expérience professionnelle est résumé comme suit :

- a) Vers le 29 août 2002, l'intimé est à l'emploi de SCOTIA et est inscrit à titre de représentant de plein exercice auprès de l'ACCOVAM;
- b) Au courant de l'année 2006, l'INTIMÉ est intégré à l'équipe d'un autre représentant de plein exercice à l'emploi de SCOTIA. Au sein de cette équipe, l'INTIMÉ intervient auprès de la clientèle de RP à titre de conseiller adjoint;
- c) Le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'INTIMÉ est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;
- d) Le ou vers le 20 juin 2013, l'INTIMÉ est congédié pour cause par SCOTIA en raison des emprunts d'argent qu'il a faits auprès de certains clients pour lesquels la gestion des comptes de courtage lui a été confiée à titre de représentant de plein exercice;
- e) À ce jour, l'intimé n'est plus inscrit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM;

4. Au courant des années 2012 et 2013, l'INTIMÉ réalise des opérations financières personnelles avec cinq (5) clients de SCOTIA en leur empruntant de l'argent pour un total de treize mille dollars (13 000 \$), à l'insu et sans le consentement de SCOTIA, qui est courtier membre de l'OCRCVM. Ces clients n'avaient aucun lien de parenté avec l'INTIMÉ. Qui plus est, dans les cinq (5) cas, l'INTIMÉ n'avait pas fourni à son prêteur une reconnaissance de dette.

5. Alors, le 26 avril 2013, un desdits cinq (5) clients se plaint à l'autre représentant de plein exercice responsable de l'équipe chez SCOTIA dans laquelle se trouve l'INTIMÉ, car son prêt à l'INTIMÉ demeure alors non remboursé.

6. Le service de la conformité chez SCOTIA est informé de la plainte et une enquête interne est ouverte au sujet de l'INTIMÉ. À l'issue de l'enquête interne chez SCOTIA, l'INTIMÉ est congédié le 20 juin 2013.

7. Cela dit, les Parties se sont entendues à recommander conjointement que la FORMATION accepte l'ENTENTE DE RÉGLEMENT et impose les Sanctions comme suit :

- A. Une suspension de l'INTIMÉ d'un mois;
- B. L'INTIMÉ paiera à l'OCRCVM une amende de 15,000 \$;
- C. L'INTIMÉ paiera à l'OCRCVM les frais jusqu'à concurrence de 3 000 \$;
- D. Si l'INTIMÉ revenait dans l'industrie des valeurs mobilières, il serait assujéti à une supervision stricte de douze (12) mois avec l'obligation de fournir un rapport mensuel au Service de l'inscription de l'OCRCVM; et
- E. De réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six (6) mois d'une demande de réinscription.

### III. MISSION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

8. Notre mission n'est pas celle d'une instance d'appel. Nous n'avons pas à nous demander si, ayant entendu la cause contradictoirement en première instance, nous aurions statué ou non comme les Parties se sont entendues dans leur ENTENTE DE RÈGLEMENT.

9. Nous ne devons pas non plus nous demander si le contenu de L'ENTENTE DE RÈGLEMENT est trop léger ou trop sévère. Cela n'est pas non plus notre rôle en l'occurrence.

10. Même si nous étions d'avis que, ayant entendu la cause en première instance, nous nous serions prononcés sur les Sanctions d'une manière plus clémentine ou plus draconienne que le contenu de l'ENTENTE DE RÈGLEMENT, cela ne serait pas non plus notre mission.<sup>1</sup>

11. La Règle 20 prévoit à son alinéa 36.(1) :

**« Pouvoirs de la formation d'instruction**

(1) *À la conclusion d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut seulement*

- (a) *accepter l'entente de règlement ou;*
- (b) *rejeter l'entente de règlement. »*

12. Donc, voici ce que la formation a décrété dans la cause de Graydon Elliot Capital Corporation :<sup>2</sup>

*« La formation accepte que son rôle selon les Statuts dans l'examen d'une entente de règlement n'est pas le même que son rôle dans la détermination des sanctions à la suite d'une audience au fond. Ainsi qu'on l'a dit dans un certain nombre d'affaires, dans l'examen d'une entente de règlement, la formation ne devrait pas simplement substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel qui a négocié l'entente. La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié. Nous reconnaissons que le processus de règlement est un processus de négociation et de compromis et que les sanctions imposées peuvent différer de celles qui seraient imposées dans le cadre d'une audience au terme de laquelle des conclusions analogues sont tirées et la formation détermine les sanctions. »*

13. Alors, ce que nous devons nous demander est: Considérant tous les faits de l'espèce, les facteurs atténuants, les facteurs aggravants et la jurisprudence en la matière, est-ce que le contenu de l'ENTENTE DE RÈGLEMENT est clément ou draconien au point d'être déraisonnable, contraire à l'intérêt public et/ou de nature à déconsidérer l'administration du processus disciplinaire de l'OCRCVM?<sup>3</sup>

### IV. POSITION DU PLAIGNANT

14. Par la bouche de Maître Dionne-Bourassa, nous sommes informés que le PLAIGNANT est d'avis que, considérant tous les faits en l'occurrence, à savoir l'âge de l'INTIMÉ, les circonstances atténuantes et celles aggravantes, ainsi que la jurisprudence dans la matière, le Règlement est juste et équitable envers l'INTIMÉ et aussi satisfait aux balises du processus disciplinaire de l'OCRCVM.

### V. POSITION DE L'INTIMÉ

<sup>1</sup> Voir la décision de la formation dans l'affaire Jacques Turenne, 2013 OCRCVM 43, où on peut lire au paragraphe 18 :

« 18. La question qui se pose à la formation d'instruction est donc de vérifier si, compte tenu des manquements, les sanctions s'inscrivent «dans une fourchette raisonnable d'adéquation». La formation peut ainsi accepter ou rejeter l'entente. Elle ne peut d'aucune manière la modifier ni connaître des faits non révélés dans cette entente. Là s'arrêtent les pouvoirs de la formation d'instruction. »

<sup>2</sup> [2007] IDAC No. 43 au paragraphe 9.

<sup>3</sup> Par analogie avec les principes établis en droit pénal lorsque les procureurs de la Couronne et de la défense s'entendent et font une suggestion commune à la Cour quant à la sentence à imposer à un inculpé qui soit plaide coupable, soit est trouvé coupable. Voir les jugements de la Cour d'appel du Québec dans les causes de *Paradis c. R. et Poulin c. R.*, ainsi que les autres causes qui y sont citées, respectivement à 2009 QCCA 1312 et à 2010 QCCA 1854.

15. Pour sa part, l'INTIMÉ se fait implicitement l'écho de la position du PLAIGNANT car il n'était pas représenté par un avocat devant nous, n'a pas témoigné à l'audience du 25 mars 2015 et n'offrait aucun commentaire. Il était présent tout au long de l'audience mais demeurait muet.<sup>4</sup>

## **VI. ANALYSE ET DISCUSSION**

16. Les Sanctions imposées dans un cas comme l'espèce doivent se concilier avec la protection du public investisseur et des membres de l'OCRCVM. Elles doivent aussi viser à protéger l'intégrité du secteur des valeurs mobilières ainsi que le marché des valeurs mobilière et apporter un effet dissuasif à la récidive de la conduite reprochée en l'occurrence.

17. Les volets d'une amende de 15 000 \$ et d'une contribution de 3 000 \$ aux frais se situent à l'intérieur d'une fourchette raisonnable et sont en harmonie avec la jurisprudence dans des cas analogues<sup>5</sup> La jurisprudence nous montre quant aux mêmes types d'infractions des amendes et des contributions aux frais qui sont parfois moindres et parfois de plus grande envergure que celles convenues dans l'instance. Habituellement les coûts encourus par l'OCRCVM pour ce type d'enquête et des procédures disciplinaires excèdent de loin le montant de 3 000\$.

18. Il est aussi à noter qu'au paragraphe 74 de l'ENTENTE DE RÈGLEMENT, advenant que la FORMATION accepte l'ENTENTE, l'INTIMÉ renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.

19. Quant aux **FACTEURS AGGRAVANTS**, il y a les faits qu'il y a eu cinq (5) victimes sur une période d'environ six (6) mois, que le tout était à l'insu de SCOTIA, que toutes les victimes n'étaient pas de la parenté de l'INTIMÉ et que dans tous les cinq (5) cas, l'INTIMÉ n'a pas signé et livré des reconnaissances de dette aux cinq (5) prêteurs.

20. Il y a aussi le préjudice causé à son employeur ainsi qu'au processus d'inscription des organismes d'autoréglementation, un autre facteur aggravant.

21. En ce qui a trait aux **FACTEURS ATTÉNUANTS**, il a collaboré avec l'enquête à son endroit, diminuant ainsi la charge de travail et les frais de l'OCRCVM. Aussi, il n'a pas d'antécédents disciplinaires durant les onze (11) années qu'il a passées dans l'industrie des valeurs mobilières.

22. Or, il y a ceux qui considèrent cela plus comme l'absence d'un facteur aggravant que la présence d'un facteur atténuant. Quoi qu'il en soit, c'est la première fois que l'INTIMÉ se trouve devant une instance disciplinaire et ceci opère en sa faveur.

23. Un autre facteur atténuant est le fait qu'aucun de ses clients n'ait eu à subir de perte en relation directe des agissements de l'INTIMÉ, car les cinq (5) prêts ont tous été remboursés à 100%;

24. En outre, un autre facteur atténuant est la sanction interne prise à l'encontre de l'INTIMÉ;

25. Qui plus est, l'INTIMÉ ne travaille plus dans l'industrie des valeurs mobilières depuis presque deux (2) ans, car son employeur, SCOTIA l'a congédiée le 20 JUIN 2013.

26. Dans l'ENTENTE DE RÈGLEMENT signée les 22 décembre 2014 et 6 janvier 2015, le personnel du PLAIGNANT et l'INTIMÉ recommande conjointement que la FORMATION accepte l'ENTENTE DE RÈGLEMENT.

27. Comme nous l'avons annoncé à la fin de l'audience du 25 mars 2015, les trois Membres de la FORMATION en sont venus à la conclusion, tel qu'énoncé plus haut, que les composantes du Règlement sont justifiées dans les circonstances de l'espèce, se situe à l'intérieure d'une fourchette raisonnable et sont en

<sup>4</sup> Il a toutefois indiqué qu'il espère revenir un jour dans l'industrie des valeurs mobilières.

<sup>5</sup> Voir les causes de : Jacques Turenne, 2013 OCRCVM 43; Stephen Moran, 2012 OCRCVM 64; Trevor Ian Gunderson, 2012, OCRCVM 66; et Wasseem Dirani, 2014 OCRCVM 09.

harmonie avec la jurisprudence dans des cas analogues.

28. Par conséquent, l'ENTENTE DE RÈGLEMENT, y compris les Sanctions convenues entre les Parties, seront approuvées et ratifiées par la FORMATION.

29. Nous ouvrons ici une parenthèse concernant la suspension d'un (1) mois qui, selon la réglementation de l'OCRCVM, entre en vigueur dès le prononcé de cette DÉCISION<sup>6</sup>. Parce que l'INTIMÉ ne travaille plus dans l'industrie des valeurs mobilières depuis le mois de juin 2013, ladite suspension est plus symbolique que réelle.

30. Ainsi, dans un cas semblable, une possibilité pourrait être de décréter une période minimale avant qu'un intimé ne puisse demander d'être réinscrit auprès de l'OCRCVM.<sup>7</sup>

Nous fermons ici la parenthèse.

## **VII. DISPOSITION FINALE**

31. Cette DÉCISION UNANIME SUR LE RÈGLEMENT INTERVENU ENTRE LE PLAIGNANT ET L'INTIMÉ sera signée par les Membres de la FORMATION en plusieurs exemplaires. Chacun de ces exemplaires ainsi signé sera légalement valide et authentique et pourra servir en conséquence à toutes fins que de droit.

## **VIII. CONCLUSIONS**

32. POUR TOUS CES MOTIFS :

NOUS, LES MEMBRES DE LA FORMATION D'INSTRUCTION, APPROUVONS ET ACCEPTONS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT INTERVENUE ENTRE LES PARTIES ET SIGNÉE LE 22 DÉCEMBRE 2014 ET LE 6 JANVIER 2015 ET IMPOSONS A L'INTIMÉ LES SANCTIONS CONVENUES ENTRE LES PARTIES, **COMME SUIVIT**:

- a) Une suspension d'un (1) mois;
- b) Une amende de 15 000 \$;
- c) L'intimé accepte de payer à L'OCRCVM une somme de 3 000 \$ à titre de frais;
- d) Une supervision stricte de douze (12) mois avec l'obligation de fournir un rapport mensuel au service de l'inscription de l'OCRCVM; et
- e) De réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six (6) mois d'une demande de réinscription;

## **IX. PAGE DES SIGNATURES**

Signé à Montréal (Québec), le 16 avril 2015

L'HONORABLE BENJAMIN J. GREENBERG, C.R.,

ARBITRE AGRÉÉ, PRÉSIDENT DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

MADAME LISA CASGRAIN

MEMBRE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

MONSIEUR FRANÇOIS DEMERS

MEMBRE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

<sup>6</sup> La Règle 20 prévoit à son alinéa 36.(2) :

« L'entente de règlement prend effet au moment de son acceptation par la formation d'instruction et devient obligatoire pour le personnel de la Société et pour la personne inscrite ou le courtier membre. La personne inscrite ou le courtier membre est réputé avoir été sanctionné en vertu de l'article 33 ou 34 lorsque l'entente de règlement a été acceptée par la formation d'instruction. »

<sup>7</sup> Comme c'était décrété pour une période de quatre (4) ans dans l'affaire de Daniel Edward Smith, 2013 OCRCVM 21.

## ENTENTE DE RÈGLEMENT

### I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Daniel Siska, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente (l'entente de règlement);
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Daniel Siska;
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire no 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

### II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques des courtiers membres de l'OCRCVM :
  - 1) Du mois de novembre 2012 au mois d'avril 2013, l'intimé réalise des opérations financières personnelles avec plusieurs de ses clients en leur empruntant de l'argent, à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il est à l'emploi, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
  - a) Une amende de 15 000 \$;
  - b) Une suspension de 1 mois;
  - c) Une supervision stricte de 12 mois avec l'obligation de fournir un rapport mensuel au service de l'inscription de l'OCRCVM; et
  - d) De réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 6 mois d'une demande de réinscription.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

### III. EXPOSÉ DES FAITS

- (i) Reconnaissance des faits
8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.
  - (i) Contexte factuel

#### **Résumé des comportements reprochés à l'intimé**

9. L'intimé emprunte de l'argent pour un montant total de plus de treize mille dollars (13 000 \$) à cinq de ses clients pour ses fins personnelles, laissant ainsi son intérêt personnel entrer en conflit avec l'intérêt de ces clients. Les emprunts d'argent ont été faits à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM pour lequel l'intimé est à l'emploi.

#### **Expérience professionnelle de l'intimé**

10. Vers le 29 août 2002, l'intimé est à l'emploi de Scotia Capitaux inc. (Scotia) et est inscrit à titre de représentant de plein exercice auprès de l'ACCOVAM;
11. Au courant de l'année 2006, l'intimé est intégré à l'équipe d'un autre représentant de plein exercice à



l'emploi de Scotia. Au sein de cette équipe, l'intimé intervient auprès de la clientèle de RP à titre de conseiller adjoint;

12. Le 1er juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;
13. Le ou vers le 20 juin 2013, l'intimé est congédié pour cause par Scotia, en raison des emprunts d'argent qu'il a faits auprès de certains clients pour lesquels la gestion des comptes de courtage lui a été confiée à titre de représentant de plein exercice;
14. À ce jour, l'intimé n'est plus inscrit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM.

#### **Opérations financières personnelles avec cinq clients à l'insu de Scotia**

##### Monsieur KDB

15. KDB est un ami de longue date de l'intimé. Il n'existe pas de lien familial entre l'intimé et ce client;
16. En 2011, KDB retient les services professionnels de l'intimé et ouvre deux comptes de courtage auprès de Scotia soit un compte Régime enregistré d'épargne retraite (REER) et un compte marge;
17. Les comptes des KDB font partie de l'équipe d'un autre représentant de plein exercice, mais c'est l'intimé qui est assigné à ces comptes de courtage et qui agit à titre de représentant de plein exercice pour ce client;
18. Au mois de février 2013, l'intimé emprunte la somme de trois mille dollars (3 000 \$) à KDB pour ses fins personnelles;
19. En aucun temps, l'intimé informe Scotia de l'existence de ce prêt d'argent;
20. L'intimé ne signe aucune reconnaissance de dette en faveur de KDB pour la somme d'argent empruntée à celui-ci;
21. En aucun temps, l'intimé explique à KDB le conflit d'intérêts dans lequel cet emprunt d'argent le place vis-à-vis celui-ci;
22. Durant le mois d'avril 2013, l'intimé rembourse totalement la somme d'argent empruntée à KDB.

##### Monsieur SL

23. SL est désigné à titre d'exécuteur testamentaire pour le compte de la succession de MA (la succession);
24. Au mois de juillet 2011, SL ouvre un compte de courtage marge au nom de la succession, auprès de Scotia;
25. Le compte ouvert par SL au nom de la succession fait partie de l'équipe d'un autre représentant de plein exercice, mais c'est l'intimé qui est assigné à ce compte de courtage et qui agit à titre de représentant de plein exercice pour cette cliente;
26. Au mois de mars et avril 2013, l'intimé emprunte plus de cinq mille dollars (5 000 \$) à SL, pour ses fins personnelles;
27. Il n'existe pas de lien familial entre l'intimé, MA et SL;
28. En aucun temps, l'intimé informe Scotia de l'existence de ce prêt d'argent;
29. L'intimé ne signe aucune reconnaissance de dette en faveur de la succession et/ou SL pour la somme d'argent empruntée à celle-ci;
30. En aucun temps, l'intimé explique à SL le conflit d'intérêts dans lequel cet emprunt d'argent le place vis-à-vis la succession ;
31. Durant le mois de juin 2013, l'intimé rembourse totalement la somme d'argent empruntée à SL, qui agit à titre d'exécuteur testamentaire de la succession de MA.

Monsieur AA

32. Le 29 juin 2000, AA ouvre un compte conjoint au comptant auprès de Scotia;
33. Le 10 août 2005, AA ouvre un compte Fonds de revenu viager (FRV) auprès de Scotia;
34. Le 8 juillet 2011, AA ouvre un compte de type Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
35. Les comptes des AA font partie d'un autre représentant de plein exercice, mais c'est l'intimé qui est assigné à ces comptes de courtage et qui agit à titre de représentant de plein exercice pour ce client;
36. Au mois de novembre 2012, l'intimé emprunte à AA la somme de deux mille dollars (2 000 \$) pour ses fins personnelles;
37. Lorsque l'intimé emprunte les deux mille dollars (2 000 \$) à AA, c'est lui qui agit à titre de représentant de plein exercice pour ces comptes de courtage;
38. Il n'existe pas de lien familial entre l'intimé et AA;
39. En aucun temps, l'intimé informe Scotia de l'existence de l'emprunt d'argent fait auprès de AA;
40. L'intimé ne signe aucune reconnaissance de dette en faveur de AA pour la somme d'argent empruntée à celui-ci;
41. En aucun temps, l'intimé explique à AA le conflit d'intérêts dans lequel cet emprunt d'argent le place vis-à-vis celui-ci;
42. Le ou vers le 24 décembre 2012, l'intimé rembourse totalement la somme d'argent empruntée à AA.

Monsieur VS

43. Le 2 juin 2008, VS ouvre deux comptes de courtage au nom de sa compagnie HHL, soit un compte marge et un compte à découvert;
44. Le 12 mars 2010, VS ouvre un compte de courtage de type Régime enregistré d'épargne retraite (REER);
45. Les comptes de VS font partie de l'équipe d'un autre représentant de plein exercice, mais c'est l'intimé qui est assigné à ces comptes de courtage et qui agit à titre de représentant de plein exercice pour ce client;
46. Les 22 janvier 2013 et 1er février 2013, l'intimé emprunte la somme totale de deux mille dollars (2 000 \$) à VS pour ses fins personnelles;
47. Il n'existe aucun lien familial entre l'intimé et VS;
48. En aucun temps, l'intimé informe Scotia de l'existence de ces prêts d'argent;
49. L'intimé ne signe aucune reconnaissance de dette en faveur de VS pour les sommes d'argent empruntées à celui-ci;
50. En aucun temps, l'intimé explique à VS le conflit d'intérêts dans lequel ces emprunts d'argent le place vis-à-vis celui-ci;
51. Le ou vers le 11 juin 2013, l'intimé rembourse totalement la somme empruntée à VS.

Monsieur WV

52. Le ou vers le 20 décembre 1999, WV ouvre un compte de courtage de type comptant;
53. Le ou vers le 17 juillet 2000, WV ouvre un compte de courtage de type comptant;
54. Le ou vers le 18 septembre 2006, WV ouvre un compte de type Régime enregistré d'épargne-études (REEE);
55. Les comptes des WV font partie de l'équipe d'un autre représentant de plein exercice, mais c'est

l'intimé qui est assigné à ces comptes de courtage et qui agit à titre de représentant de plein exercice pour ce client;

56. Les 8 et 18 mars 2013, l'intimé emprunte respectivement mille deux cents dollars (1 200 \$) et deux cent vingt-cinq dollars (225 \$) à WV pour ses fins personnelles;
57. En aucun temps, l'intimé explique à WV le conflit d'intérêts dans lequel ces emprunts d'argent le place vis-à-vis celui-ci;
58. Il n'existe aucun lien familial entre l'intimé et WV;
59. En aucun temps, l'intimé informe Scotia de l'existence de ces prêts d'argent;
60. L'intimé ne signe aucune reconnaissance de dette en faveur de WV pour les sommes d'argent empruntées à celui-ci;
61. Au mois d'avril 2013, l'intimé rembourse totalement les sommes d'argent empruntées à WV.

#### **Scotia**

62. Le 26 avril 2013, KDB envoie un courriel de plainte à l'autre représentant de plein exercice responsable de l'équipe dans laquelle se trouve l'intimé. Dans son courriel, il réclame le remboursement de l'avance d'argent qu'il a consenti en faveur de l'intimé. Il informe cet autre représentant de plein exercice du fait qu'il a tenté de joindre l'intimé à plusieurs reprises, que ses tentatives pour le joindre ont été sans succès et fait appel à ce dernier pour régulariser la situation;
63. Le représentant de plein exercice, à qui le courriel de plainte est envoyé, avise immédiatement son superviseur de la réception du courriel de KDB. Peu de temps après, le service de la conformité de Scotia est informé de la demande de KDB et une enquête interne est ouverte au sujet de l'intimé;
64. En aucun temps, avant la réception de la plainte de KDB, Scotia n'a été informée de l'existence du prêt personnel que KDB a consenti en faveur de l'intimé;
65. Pourtant, la politique interne de Scotia, en vigueur au courant du mois de novembre 2012 au mois d'avril 2013, est claire au sujet des opérations financières personnelles entre employés et un client, et est au même effet que le code de déontologie des représentants de plein exercice. Elle prévoit essentiellement ce qui suit :
  - (i) *Il est strictement interdit à un employé de conclure sur une base personnelle des opérations financières avec des clients de Scotia, à moins d'obtenir l'autorisation préalable de leur directeur et du service de la conformité;*
  - (ii) *Par opérations financières personnelles, on entend, tous les arrangements personnels d'ordre financier, tous les investissements ou titres qui impliquent un employé de Scotia ou pour lequel cet employé a un intérêt;*
66. Au courant de l'enquête interne, Scotia apprend que l'intimé a emprunté de l'argent à quatre (4) autres clients, en plus de l'emprunt d'argent fait à KDB. Les autres clients sont : SL, AA, VS et WV;
67. En aucun temps, avant l'enquête interne, Scotia n'a été informée de l'existence des prêts personnels que SL, AA, VS et WV ont consentis en faveur de l'intimé;
68. Le ou vers le 20 juin 2013, à l'issue de l'enquête interne, l'intimé est congédié pour cause par Scotia, en raison des emprunts d'argent qu'il a faits auprès de certains clients pour lesquels la gestion des comptes de courtage lui avait été confiée à titre de représentant de plein exercice;
69. À l'exception de KDB, tous les clients à qui l'intimé a emprunté de l'argent détiennent encore un compte de courtage auprès de Scotia.

#### **IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

70. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des

courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;

71. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
72. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
73. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
74. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
75. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
76. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
77. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
78. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
79. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;

ACCEPTÉE par l'intimé à Montreal (Québec), le 22 décembre 2014.

\_\_\_\_\_ (s) Témoin

**TÉMOIN**

\_\_\_\_\_ (s) Daniel Siska

**DANIEL SISKI**

**INTIMÉ**

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal (Québec), le 6 janvier 2015.

\_\_\_\_\_ «Linda Vachet»

**TÉMOIN**

\_\_\_\_\_ (s) Myriam Giroux-Del Zotto

**MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO**

Avocat de la mise en application,

au nom du personnel de l'OCRCVM

*Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.*

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.